

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 06 septembre 2023 de l'entreprise SERC, sise rue Jean Haroche – 56690 LANDEVANT,

Considérant que l'entreprise SERC souhaite occuper le domaine public avec la neutralisation de places du parking situé rue de Marseille à Saint-Herblain, avec un cloisonnement pour du stockage de matériel dans le cadre du chantier VOLTA, de la date de notification du présent arrêté au 30 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2023-0824 du 09 août 2023.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2023, l'entreprise SERC est autorisée à occuper le domaine public et à neutraliser **une surface de 237 m²** de places de parking avec un cloisonnement, pour du stockage de matériel dans le cadre du chantier VOLTA, rue de Marseille à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur le parking précité :

- **STATIONNEMENT INTERDIT** sur une partie du parking au droit de l'installation ;
- **Neutralisation d'une surface de 237 m² du parking afin de stocker du matériel conformément au plan joint à la demande ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne seront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

SERVICE :
SERVICE TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0911

OBJET :
**Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0824 -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du domaine
public - cloisonnement
stockage chantier
VOLTA - neutralisation
places de parking -
rue de Marseille -
de la date de notification
du présent arrêté
au 30 septembre 2023**

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès au groupe scolaire de la Bernardière ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise SERC**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **1 587,90 € (soit 237 m² x 6,70 €)** du fait de l'installation d'un cloisonnement de chantier sur le domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 septembre 2023